



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-1274 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011 prescrivant à la société BIOCOMBUSTIBLES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement située sur la commune de Cauverville-en-Roumois

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V,

la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-11-541 du 2 novembre 2011 autorisant la société SOVEN à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Cauverville-en-Roumois,

le récépissé de changement d'exploitant du 25 avril 2017 au nom de la société Biocombustibles,

le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n°D-17-E3-330 du 25 avril 2017,

le porter à connaissance reçu le 5 août 2014 relatif à la mise en œuvre d'un nouveau schéma d'exploitation de la plateforme,

le porter à connaissance reçu le 27 juillet 2017 relatif à la création d'une activité bois-déchets,

les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Biocombustibles,

l'avis de l'autorité environnementale du 24 août 2017 dispensant la société Biocombustibles d'une évaluation environnementale,

le rapport du 15 septembre 2017 de l'inspection de l'environnement,

l'avis favorable du 3 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 4 octobre 2017 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation sur ce projet par le demandeur du 9 octobre 2017.

CONSIDÉRANT

Que les volumes de stockage de bois/biomasse, actuellement exploités, ont diminué par rapport à l'autorisation initiale de 2011 sus-visés,

que ce projet concerne l'implantation de nouvelles rubriques ICPE soumises à autorisation,

que le projet vise au stockage et à la transformation par broyage/criblage de biomasse d'origine naturelle et, au titre de la nouvelle demande, au stockage et à la transformation de déchets de bois par les mêmes équipements,

que la réalisation de ce projet ne nécessite aucun travaux ou aménagements dans la mesure où les déchets nouvellement traités seront stockés en remplacement de zones destinées au stockage de biomasse d'origine naturelle et que les déchets nouvellement traités le seront par les équipements de broyage/criblage déjà existants,

que les modifications n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

que le projet est notamment soumis à autorisation au titre des rubriques n°2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé,

que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé,

qu'il y a lieu d'actualiser le plan d'implantation, les conditions d'exploitation et d'imposer des garanties financières,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société BIOCOMBUSTIBLE des dispositions prévues par l'article R 181-46 II du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La société Biocombustibles, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé avenue des Dignes, 14123 Fleury sur Orne, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Cauverville-en-Roumois, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Les paragraphes :

- article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation
- article 1.2.1. Liste des installations
- article 1.2.4. Consistance des installations autorisées
- article 1.5.2. Zones de danger
- chapitre 1.6. Garanties financières
- article 8.1.1 Produits admissibles
- article 8.1.2. Registre d'admission
- article 8.1.3. Aménagement et organisation de la plate-formes

- article 8.1.4. Exploitation et déroulement du procédé
- article 8.1.5. Devenir des matières traitées
- article 8.3.6 Fiche de suivi du traitement biologique

de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-11-541 du 2 novembre 2011 sont remplacés ou modifiés comme suit :

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« La société Biocombustibles dont le siège social est situé avenue des Dignes, 14123 Fleury sur Orne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Cauverville-en-Roumois, au lieu-dit « Les Morisses », d'une plate-forme bois. »

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

Rubrique	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1532	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	7 îlots d'une surface maximale par îlot de 1032 m ² 1 bâtiments de 800 m ² hauteur de stockage de 6 m avec pente 1/1	Volume susceptible d'être stocké	29 000 m ³
2260-2	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	trois broyeurs mobiles de 600 kW un crible mobile de 50 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines	1 850 kW
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	6 îlots d'une surface maximale par îlot de 1032 m ²	Volume susceptible d'être stocké	26 000 m ³
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	trois broyeurs mobiles de 600 kW un crible mobile de 50 kW	La quantité de déchets traités	74t/j
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve enterrée double enveloppe de fioul de 15m ³	Volume équivalent	0,6m ³
1435	NC	Station service ouverte ou non au public	Poste de distribution de fioul domestique pour engins. Volume annuel de carburant distribué de 200 m ³	Volume annuel équivalent de carburant distribué	40 m ³ /an

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Le site dispose d'une surface de 2,5 ha.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage en extérieur de produits bruts, de produits finis et de bois-déchets (7 îlots d'une surface unitaire maximale de 1032 m²). Les 7 îlots se répartissent entre le bois-déchets et les produits bruts et produits finis. Le bois-déchet (entrant et broyat) ne doit pas représenter plus de 6 îlots.
- une zone de stockage de produits finis sous hangar (un hangar d'une surface unitaire de 800 m²) ;
- 3 broyeurs à couteaux et un crible ;
- un poste de stockage et de distribution de gasoil ;
- un poste d'accueil, des bureaux, des vestiaires/sanitaires, un parking VL, un pont bascule ;
- un dispositif étanche de régulation/rétention des eaux pluviales de 360 m³, un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 2300 m³ et une réserve de défense incendie de 360 m³.

Le volume total de stockage (1532 + 2714) ne dépasse pas 34 000 m³. »

Le tableau de l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011 est modifié comme suit :

«

Installations	Accident	Z _{EI} (3 kW/m ²)	Z _{PEL} (5 kW/m ²)	Z _{ELS} (8 kW/m ²)	Probabilité	Cinétique
Îlot de bois de 1032 m ²	Incendie	19 (largeur soit Nord et Sud) et 14 (longueur soit Est et Ouest)	11 (largeur soit Nord et Sud) et 10 (longueur soit Est et Ouest)	7 (largeur soit Nord et Sud) et 5 (longueur soit Est et Ouest)	C	Rapide
Aire de dépotage	Incendie suite à un déversement accidentel (5 m ³ de gasoil)	10	7	5	B	Rapide

»

Le Chapitre 1.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011, relatif aux garanties financières, est modifié comme suit :

«
ARTICLE 1.6.1. OBJET

L'exploitant, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2, implantées sur le site sis à Cauverville en Roumois,

ARTICLE 1.6.2. INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Niveau autorisé
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être stocké 26 000 m ³

2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	La quantité de déchets traités : 74t/j
------	---	--

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant des garanties financières est fixé à 102 500 € TTC.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes :

Code déchet ¹	Libellé	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
15 01 03	<i>emballages en bois</i>	26 000 m ³ .
20 01 38	<i>bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37</i>	

ARTICLE 1.6.4. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées avant le dépassement du seuil d'autorisation des rubriques visées à l'article 1.6.2 ci-dessus.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 105 (mai 2017)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

¹Annexe 2 de l'article R. 541-8

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011, relatif aux produits admissibles, est modifié comme suit :

« Les produits et déchets proviendront uniquement de la région Normandie et des départements limitrophes.

Les seuls produits admis sont :

- des grumes (bois de forêt) et de la « biomasse » correspondant :
 - à de la plaquette forestière (déchets végétaux n'ayant subi aucune transformation) ;
 - à des connexes des industries du bois exempts de produits chimiques (écorces, sciures, copeaux, plaquettes de broyat, dosses, délignures, chute de tronçonnage ...) ;
 - à du bois en fin de vie, exempt de produit chimique (bois de classe A).
- du bois d'emballage non souillé (bois Sortie Statut de Déchets – SSD),
- du bois-déchet (code déchet : 20 01 38),

Ces trois catégories sont clairement identifiées sur le site. Elles ne sont pas mélangées et sont stockées au sein d'îlots différents.

Les produits admis proviennent exclusivement d'entreprises. Les apports de particuliers sont interdits.

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des produits admissibles. Avant la première admission d'un produit ou déchet dans l'installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du produit une information préalable sur sa nature et son origine et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. »

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011, relatif aux registres d'admission, est complété comme suit :

« Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Pour les déchets, les registres d'entrée et de sortie sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement. »

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011, relatif à l'aménagement et organisation de la plateforme, est modifié comme suit :

« Les différents îlots de la plate-forme sont positionnés conformément au plan figurant en annexe. En particulier :

- les îlots (extérieurs ou sous hangars) ont une surface au sol maximale de 1032 m² pour une hauteur maximale de 6 m (pente de 1/1).
- les îlots sont séparés par une distance minimale de 10 m ;
- une distance minimale de 10 m est maintenue entre la limite de la zone de dépotage gasoil et le stockage de bois le plus proche.

Les aires de l'installation doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre.

Les voies de circulation, pistes et voies d'accès sont clairement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicable à l'intérieur de son installation.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Le broyage s'effectue avec brumisation au sein de la chambre de broyage afin de limiter l'émission de poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toutes les aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité.

Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. »

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011, relatif au devenir des matières traitées, est modifié comme suit :

« Le temps de rotation du stock de la matière broyées sur la plate-forme est inférieur à 2 mois.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des flots jusqu'à la cession du combustible. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- identification du lot et numéro de l'lot ;
- nature et origine des produits constituant le lot ainsi que les données propres à chaque livraison (date de réception, provenance, numéro du bon de pesée, tonnage, date du mélange...);
- dates des différents traitements (mélange, criblage, broyage...);
- analyse et caractérisation du produit.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. »

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011, relatif au devenir des matières traitées, est complété comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion sont applicables.

Pour les autres déchets de bois broyés, ils sont envoyés vers des filières de traitement dûment autorisées et ne sont pas mélangés avec les « combustibles bois énergie ».

Pour les déchets de bois broyés et les sorties de statut de déchets, l'exploitant tient à jour un registre de sortie indiquant la date de départ des lots, leur destination, la quantité associée et les résultats des caractérisations ou vérifications effectuées.

Le broyage de déchets de bois destinés à l'incinération ou la coïncinération est inférieur à 75 t/j (seuil de classement de la rubrique 3532) »

Article 3 : Voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté est notifié à la société Biocombustibles par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Cauverville-en-Roumois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD EURE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Normandie (ARS),
- au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- au maire de Cauverville-en-Roumois

Évreux, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Annexe 1 – Plan de localisation



